

**REPUBLIQUE DU NIGER**  
**COUR D'APPEL DE NIAMEY**  
**TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**

*Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière de référé, en son audience publique de référé du deux octobre deux mille vingt-trois, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **ADAMOU ABDOU ADAM**, Vice-président du Tribunal, **Juge de référé**, avec l'assistance de Maître **Baidou Awa Boubacar**, greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :*

**ENTRE :**

**AGNCE NASSIHA SARLU**, Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle dont le siège social est à Niamey, Boukoki BK 49, BP 11.633 représentée par son gérant Souleymane Moussa, ayant pour Conseil le Me **Bachir MAÏNASSARA MAÏDAGI**, Avocat à la Cour, 4, rue de la Tapoa, BP : 12651 Niamey, en l'étude duquel domicile est élu ;

D'une part ;

**CONTRE :**

**1 La Société Nigérienne de Banque dite SONIBANK**, Société Anonyme au capital de douze milliards de francs CFA, inscrite au Registre du Commerce sous n°RCCM-NI-NIM-2003-B 582, sise à Niamey, Avenue de la Mairie, BP : 891, agissant par l'organe de son Directeur Général, assistée de la **SCPA MLK**, Société d'avocats, Quartier Kouara Kano, villa 41, Rue 39 KK, BP 179 Niamey ;

**2 L'ETAT DU NIGER**, représenté par l'Agence Judiciaire de l'Etat agissant par l'organe de son Directeur Général ;

**3 COMMISSARIAT A L'ORGANISATION DU HADJ ET LA OUMRA (COHO)** représenté par son commissaire ;

D'autre part ;

**FAITS ET PROCEDURE :**

Suivant requête en date du 25 aout 2023, l'AGENCE NASSIHA SARLU donnait assignation à la Société Nigérienne de Banque SONIBANK, qui appela à son tour en cause l'Etat du Niger et le Commissariat pour l'organisation du HADJ et la OUMRA en abrégé COHO.

Par son appel en cause de l'Etat du Niger et du COHO, la Nigérienne de Banque entend trouver garantie contre une éventuelle condamnation.

A travers sa requête, l'AGENCE NASSIHA demande :

- D'ordonner la restitution à son profit de la somme de 114.144.000 F CFA irrégulièrement prélevée sur son compte, sous astreinte de 1.000.000 F CFA par jour de retard à compter du prononcé de la décision ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner SONIBANK SA aux dépens ;

L'AGENCE NASSIHA explique dans ses écritures, que dans le cadre des opérations du HADJ, édition 2023, elle avait souscrit auprès de la SONIBANK SA, une caution personnelle de garantie à première demande à hauteur de deux cent millions (200.000.000) F CFA, en faveur du COHO. Par cette garantie, la SONIBANK SA s'était engagée à payer au COHO, à première demande, tout montant qui serait à la charge de l'Agence NASSIHA et ce à concurrence de 200.000.000 F CFA toutes les fois que la somme demandée est due par l'AGENCE NASSIHA ;

NASSIHA invoque les dispositions de l'article 459-3 du code de Procédure civile pour solliciter l'octroi d'une provision en sa qualité de créancier d'une obligation qui n'est pas sérieusement contestable car la somme de 114.144.000 F CFA, a été remise au COHO au mépris des conditions de remise stipulées dans le contrat ;

Autorisée à verser des notes en cours de délibéré à la suite des débats du 04 septembre 2023, SONIBANK SA, plaidant par l'organe de son conseil, la SCPA MLK, soulève in limine litis, l'incompétence du juge de référé pour absence d'urgence et pour existence de contestations sérieuses ; Qu'en même temps, SONIBANK SA estime que la demande de sa condamnation à restituer la somme de 114.144.000 F CFA n'a aucun caractère provisoire ou conservatoire ;

SONIBANK SA plaide en outre l'irrecevabilité de l'action en raison de la procédure suivie et au regard du principe que les lois spéciales dérogent aux lois générales ;

Par ce moyen, SONIBANK SA entend faire valoir l'application des dispositions de l'article 55 et suivants sur les tribunaux de commerce au détriment du code de procédure civile, sur le fondement duquel son adversaire l'assigné ;

Dans des notes en réponse en date du 12 septembre 2023, l'AGENCE NASSIHA SARLU sollicite que la pièce n°3 produite par son adversaire, soit écartée des débats pour avoir été tardivement communiquée, en violation de l'alinéa 2 de l'article 149 du code de Procédure civile ; Qu'en tout état de cause, renchérit le demandeur, en payant le montant querellé alors que la demande n'a été accompagnée d'aucun document attestant que ledit paiement est dû, SONIBANK SA a méconnu les dispositions contractuelles ;

S'agissant de l'incompétence de la juridiction de céans, elle ne saurait non plus prospérer. Pour l'AGENCE NASSIHA SARLU, puisque son action vise la condamnation de la défenderesse au paiement de la somme de 114.144.000 F CFA, à titre provisionnel, elle est dès lors susceptible d'être examinée par la juridiction présidentielle, compétente pour ce faire ;

NASSIHA SARLU allègue enfin la pertinence de son action, eu égard à l'irrégularité du prélèvement querellé qui ne souffre d'aucune contestation sérieuse et justifiant ainsi l'octroi à son profit d'une provision ;

### **DISCUSSION**

### **EN LA FORME**

### **SUR L'EXCEPTION D'INCOMPETENCE DU TRIBUNAL DE CEANS**

Attendu que SONIBANK SA plaide l'incompétence du juge de référé pour absence d'urgence et existence de contestations sérieuses découlant notamment de la demande qui est dépourvue de tout caractère provisoire ou conservatoire ;

Attendu qu'aux termes de l'article 55-3 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la Procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les Chambres commerciales spécialisées en République du Niger « **le Président du tribunal peut accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable** » ;

Attendu qu'il ressort des faits de la cause que l'AGENCE NASSIHA SARLU a souscrit auprès de la Société Nigérienne de Banque, SONIBANK SA, une caution personnelle de garantie à première demande à hauteur de deux cent millions F CFA en faveur du Commissariat à l'Organisation du Hadj et la Oumra ;

Qu'il est stipulé notamment que la demande de paiement devra être faite par tout moyen attestant que la somme demandée est due par l'AGENCE NASSIHA ;

Attendu que le cautionnement est un contrat en vertu duquel une personne se portant caution de l'obligation d'autrui, s'engage envers le créancier à payer la dette du débiteur, pour le cas où celui-ci n'y satisferait pas lui-même ;

Qu'aux termes de l'article 13 AUS « le cautionnement est un contrat par lequel la caution s'engage envers le créancier qui accepte, à exécuter une obligation présente ou future contractée par le débiteur, si celui-ci n'y satisfait pas lui-même.

Cet engagement peut être contracté sans ordre du débiteur. »

Attendu qu'un tel contrat, bien que bipartite, a des implications d'envergure triangulaire complexifiant davantage les obligations des parties ;

Que si la lecture linéaire du contrat de cautionnement suggère qu'une preuve de la situation débitrice de l'AGENCE NASSIHA soit constatée avant tout paiement, il n'en demeure pas moins que l'appréciation de cette preuve, par ailleurs contestée, n'est pas dans le champ de compétence du juge de référé ;

Que ce dernier ne saurait apprécier la violation de cette clause sans empiéter dans le champ de compétence du juge de fond, seul à même de connaître de la violation d'une clause contenue dans un contrat aux implications tripartites et dont la mise en œuvre pose débat ; Du reste toute appréciation des demandes de NASSIHA SARLU suggère une résolution du litige dans son entièreté, ce qui n'est pas l'apanage du magistrat de ce siège qui ne peut préjudicier au fond du litige ;

Qu'au demeurant, la créance étant fortement contestée, l'allocation à titre provisionnel d'une certaine somme d'argent au requérant, est bien problématique ;

**PAR CES MOTIFS :**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référé et en premier ressort :

**En la forme :**

- Dit n'y avoir lieu à référé ;
- Condamne NASSIHA SARLU aux dépens ;

**Aviser les parties qu'elles disposent de huit (8) jours pour interjeter appel à compter du prononcé de la présente ordonnance par déclaration écrite ou verbale ou par dépôt d'acte au greffe du tribunal de céans.**

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT  
Suivent les signatures :

LA GREFFIERE

---

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME  
NIAMEY LE 09 novembre 2023  
LE GREFFIER EN CHEF**

